



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU : 7 AVRIL 2026

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026
4. Mot du Maire
5. Correspondance
6. Finances
 - 6.1 Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-03-30
 - 6.2 Approbation du paiement numéro 9 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (**689 811.09 \$**) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.3 Subvention de 175 000 \$ répartie en 12 versements mensuels – Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna)
 - 6.4 Reddition de comptes « *programme d'aide à la voirie* » - Volet entretien route locale (ERL 2025)

Le ministère des Transports a octroyé en 2025 une aide financière de 93 214 \$ pour l'entretien des routes locales 1 et 2. La Municipalité informe le ministère de l'utilisation de l'aide financière détaillée visant l'entretien, courant et préventif des routes locales 1 et 2 dont la responsabilité incombe à la Municipalité conformément aux objectifs du volet « Entretien des routes locales (ERL) » et « Programme d'aide à la voirie (PAV) ». Les coûts admissibles d'entretien s'élèvent à 205 396.57 \$.
 - 6.5 Installation d'un système de protection incendie au coût de 9 661.32 \$ plus taxes applicables (Télé Alarme Plus) – Hôtel de Ville (gymnase)

Dans le cadre du projet de reconstruction partielle et de réaménagement de l'Hôtel de Ville, l'installation d'un système de protection incendie est requise afin d'assurer la conformité du gymnase aux exigences du Code de construction du Québec.
 - 6.6 Offre de service de Techni-Consultant pour l'élaboration du bilan stratégie d'économie d'eau potable 2025-2026-2027 (12 695 \$ plus taxes applicables)

Le mandat comprend la visite des installations en collaboration avec le personnel affecté à l'exploitation de l'usine, la formulation de recommandations sur les bonnes pratiques, ainsi que la formation relative aux impacts des données à recueillir. Il inclut également la validation des intrants et des données disponibles, notamment l'étalonnage des débitmètres, les rapports relatifs aux bornes d'incendie et les données administratives. Finalement, le mandat prévoit la production des rapports en collaboration avec les analystes du MAMH, ainsi que le dépôt d'un rapport de recommandations. Les coûts associés à ce mandat sont admissibles dans le cadre du programme TECQ 2024-2028.
 - 6.7 Offre de service (2026-2028) de Techni-Consultant pour l'élaboration d'un plan municipal de gestion des actifs « *PGA-EAU* » – 18 400 \$ plus taxes applicables

L'objectif est d'accompagner la Municipalité pour l'étape de l'élaboration dans le cadre de la réalisation du plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) admissible au TECQ 2024-2028 du MAMH. Cette proposition couvre l'intégrité du plan de gestion des actifs en eau pour la période visée par le programme du TECQ 2024-2028. L'offre se détaille comme suit :

 - Réunions avec la direction et les différents intervenants formant le comité de gestion des actifs ;
 - Réalisations des livrables du plan de gestion des actifs en eau ;
 - Élaboration ou révision d'une politique en gestion des actifs municipaux ;
 - Mise à jour des données suivant l'approbation du PGA-EAU ;





7. Administration et greffe

7.1 Adoption du Règlement #597 modifiant le Règlement #534 visant à permettre la circulation de véhicule hors route sur certains chemins municipaux

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement no 534 afin d'autoriser la circulation de véhicules hors route dans les secteurs suivants :

- **Chemin de la Réserve** – Circulation autorisée sur toute la longueur du chemin.
- **Chemin du Lac** – De l'intersection de la sortie du parc linéaire et du chemin du Lac jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-des-Îles.
- **Chemin du Lac-des-Îles** – De l'intersection avec le chemin du Lac jusqu'à l'adresse civique 1765, chemin du Lac-des-Îles.

Le projet prévoit la circulation des quads en tout temps et également l'autorisation est renouvelée automatiquement, à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit transmis par l'une ou l'autre des parties au moins un (1) an avant la date prévue pour la fin du renouvellement, et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

MODIFICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 3 MARS

MODIFICATION D'UN TRAJET EXISTANT – CHEMIN DU LAC

Nouveau trajet autorisé : De l'intersection du chemin Lemay jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-des-Îles.

RETRAIT DE LIEUX DE CIRCULATION

- ♦ *Rue des Loisirs – Sur toute sa longueur.*
- ♦ *Rue Saint-Michel – De l'intersection de la rue des Loisirs jusqu'à l'intersection de la rue Champagne.*
- ♦ *Rue Champagne – Sur toute sa longueur.*

7.2 Adoption du Règlement #598 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux (*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

Selon l'article 13 de la LEDMM, toute Municipalité doit, avant le premier mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique révisé qui remplace celui en vigueur. Toute Municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologies des élus municipaux (ci-après le « code d'éthique ») selon ce que prévoit l'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le code d'éthique doit minimalement prévoir le contenu prévu à l'article 4 de la LEDMM en matière d'éthique, ainsi que le contenu prévu aux articles 5, 6 et 7.1 en matière de déontologie. Le projet de règlement a été modifié par l'ajout de texte aux articles 4.3, 8 et l'ajout des articles 5.36, 5.37 ainsi que 9 du présent règlement.

7.3 Demande de modification du Guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

Considérant que le nouveau Guide TECQ précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur de 30 cm pour être admissible. Considérant que cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire normal sur le routier local varie généralement de 4 à 6 pouces. Considérant qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour les rechargements granulaires dans la documentation du MTQ mais prévoit plutôt une épaisseur maximale de 30 cm. En conséquence, la Municipalité demande au gouvernement de modifier le Guide du TECQ 2024-2028 de retirer cette exigence et sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités. Transmission de la résolution aux députés provincial et fédéral.

7.4 Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente pour le développement domiciliaire phases VI et VII – Les Boisés du Patrimoine

Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le Protocole d'entente visant le développement domiciliaire phases VI et VII comprenant le prolongement de la rue des Ancêtres et la création d'une nouvelle rue à partir du chemin du Lac jusqu'au carrefour giratoire de la rue de l'Héritage. Le protocole vise à établir les modalités concernant la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements nécessaires au projet du nouveau développement domiciliaire.

7.5 Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) avec Groupe CLR (terme de 5 ans)

Chaque Municipalité québécoise a l'obligation de garantir une réponse adéquate aux communications d'urgence sur son territoire. Pour ce faire, elle peut soit opérer son propre centre d'urgence, soit conclure une entente avec une autre municipalité ou avec un organisme privé qui exploite un centre d'urgence. Afin d'assurer le financement de ce service essentiel, une taxe municipale est prélevée par les fournisseurs de services téléphoniques. Cette taxe s'applique à tout service téléphonique permettant de composer le 9-1-1. La gestion et la distribution de cette taxe sont confiées à l'Agence municipale de financement et de développement des Centres d'urgence 9-1-1 du Québec. Cet organisme à but non lucratif, désigné par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, veille à ce que les fonds collectés soient distribués équitablement aux centres d'urgence 9-1-1.





7. Administration et greffe (suite)

7.6 Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente du service de répartition secondaire incendies avec le Groupe CLR (terme de 5 ans)

Cette deuxième entente concernant également les communications d'urgence 9-1-1, comme au point 7.9 de l'ordre du jour, mais elle s'applique au service incendie.

7.7 Rapport d'activité pour l'exercice financier 2025 – Élections municipales

Le trésorier des élections doit déposer, le cas échéant, devant le Conseil municipal, chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la Loi pour l'exercice financier précédent. Le rapport fait mention principalement des dépenses électorales des candidats et des remboursements s'il y a lieu.

8. Aménagement et environnement

8.1 Confirmation du retrait de l'implication et la participation de la Municipalité de Saint-Boniface à la démarche du volet 2 du « projet MSN de la MRC Maskinongé dans le cadre du programme OASIS »

Considérant que le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 26-46 afin de confirmer l'implication et la participation de la Municipalité de Saint-Boniface à la démarche du volet 2 du « Projet MSN » de la MRC de Maskinongé, dans le cadre du programme OASIS. Considérant que, le 17 février, la MRC de Maskinongé a informé la Direction générale qu'en raison d'un manque de ressources, elle ne serait plus en mesure de contribuer à la part de 10 % du projet, laquelle concernait le volet administratif, la charge de projet et l'ingénierie. Considérant que la date limite pour le dépôt de la demande est passée du 31 mars au 1^{er} mars. En conséquence, le Conseil municipal approuve la décision de la direction de reporter à une date ultérieure la participation de la Municipalité au projet.

8.2 Adoption du Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence

Au cours des dernières années, il a été constaté que les dispositions de l'article 10.3 « Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence » doivent être mises à jour, particulièrement pour ce qui concerne les garages attenants à une résidence unifamiliale isolée, afin de mieux répondre aux nouvelles tendances architecturales. Attendu que, principalement en 2025, le conseil a dû se prononcer à plusieurs reprises sur des demandes de dérogation mineure liées à l'application de l'article 10.3, notamment pour des dépassements du ratio maximal de 50 % concernant la superficie et la largeur des garages. Le règlement est adopté afin de modifier la section 10 « Bâtiments complémentaires » et d'ajuster les normes afin qu'elles reflètent plus adéquatement la réalité actuelle.

8.3 Adoption du projet de Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Adoption d'un projet de règlement conformément à l'article 145.41 de la LAU, qui impose aux Municipalités de maintenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver leur intégrité structurelle. Ce règlement permettra également d'encadrer l'entretien des immeubles patrimoniaux et, au besoin, d'exiger des travaux correctifs lorsque des bâtiments sont vétustes ou délabrés, afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la préservation du cadre bâti municipal.

8.4 Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts »

Considérant que le Conseil municipal a adopté la résolution no 26-68, tel que recommandé par le CCU d'accepter de procéder à une modification réglementaire. Un premier projet est soumis pour ajouter un usage commercial-services dans une zone où les usages commerciaux, de services, de récréation-loisirs et résidentiels sont déjà permis. Bien que l'activité 6375 « Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers » figure à l'annexe A (classification d'usages) du règlement, les mini-entrepôts ne sont actuellement pas permis sur tout le territoire. La modification vise à modifier l'annexe A par l'ajout à la ligne 6375 du Groupe D « incluant les mini-entrepôts », et introduire uniquement l'usage 6375 (D) – Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts, dans la zone 329, à la catégorie Commerce-Services.

8.5 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le gouvernement du Québec a confié aux MRC le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer. Attendu que l'assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Attendu que le projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), obligeant toute municipalité, toute MRC et toute communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques. En conséquence la Municipalité dénonce l'obligation prévue à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'envoyer des avis individuels aux propriétaires concernés par les milieux humides et hydriques, en raison du fardeau administratif et des coûts qu'elle impose aux municipalités, et demande donc le retrait de l'article 245.1 afin d'assurer un réel allègement administratif. Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Simon Allaire ainsi qu'à la FQM. Une municipalité ne peut pas être tenue responsable ou poursuivie pour des décisions prises de bonne foi dans l'application de son plan.



9. Loisirs et culture

9.1 Autorisation au Directeur des loisirs et communications pour le dépôt auprès de la Régie des alcools, des courses et jeux du Québec d'une demande de permis de vente d'alcool lors des festivités de la Saint-Jean-Baptiste le 23 juin sur le site de la Municipalité

9.2 Demande de soutien technique afin d'assurer la sécurité lors de l'événement de la course des Demois' Ailes (Installation de cônes, barrières et fermeture de rues)

Le Conseil municipal autorise le prêt de main-d'œuvre, de véhicules et d'équipements municipaux lors de l'événement de la course.

10. Travaux publics

10.1 Soumission Entreprise J. Provost – Épandage d'abat-poussière (63 792 \$ plus taxes)

11. Hygiène du milieu

11.1 Soumissions – Réhabilitation par pistonnage à l'acide et séquestrant des puits d'eau potable

12. Varia

13. Période de questions

14. Clôture de la séance

N.B. La prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le 5 mai 2026.

